

# EXTRAITS DE LA REGLEMENTATION

Extraits de l'arrêté du 5 Août 1992 concernant les établissements recevant des travailleurs.

Les bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à permettre, en cas de sinistre :

- l'évacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximale;
- l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur de bâtiments.

Extrait du code du travail : Art R.253-4-1 à 253-4-5 :

## 1-Distribution intérieure

La distribution intérieure doit permettre, par des recoupements ou des compartiments, de limiter la propagation du feu et des fumées.

Elle peut être en *cloisonnement traditionnel* ou, pour faciliter l'exploitation ou l'aménagement des locaux réalisée par *compartiments* distincts à l'intérieur desquels aucune résistance au feu n'est exigée pour les parois verticales.

### A] 1-1 Cloisonnement traditionnel ( figure n°7 )

- *Parois verticales*: CF 1 h entre locaux et dégagements (PF 1/2 h seulement entre locaux sans risques particuliers), avec bloc portes et éléments verriers PF 1/2 h

Toutefois, à l'intérieur d'un ensemble de locaux inférieur à 300 m<sup>2</sup>, au même niveau et sans local réservé au sommeil, la prescription PF 1/2 h des parois n'est pas exigée.

- *Circulations horizontales* : recoupement tous les 30 m par parois et bloc portes PF 1/2 h en va-et-vient et ferme porte.

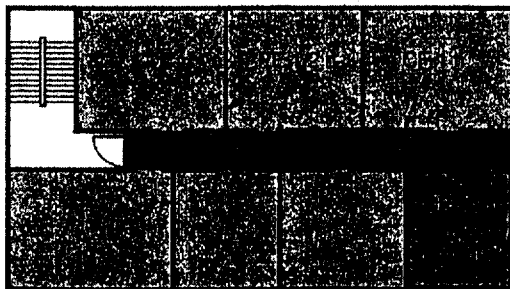


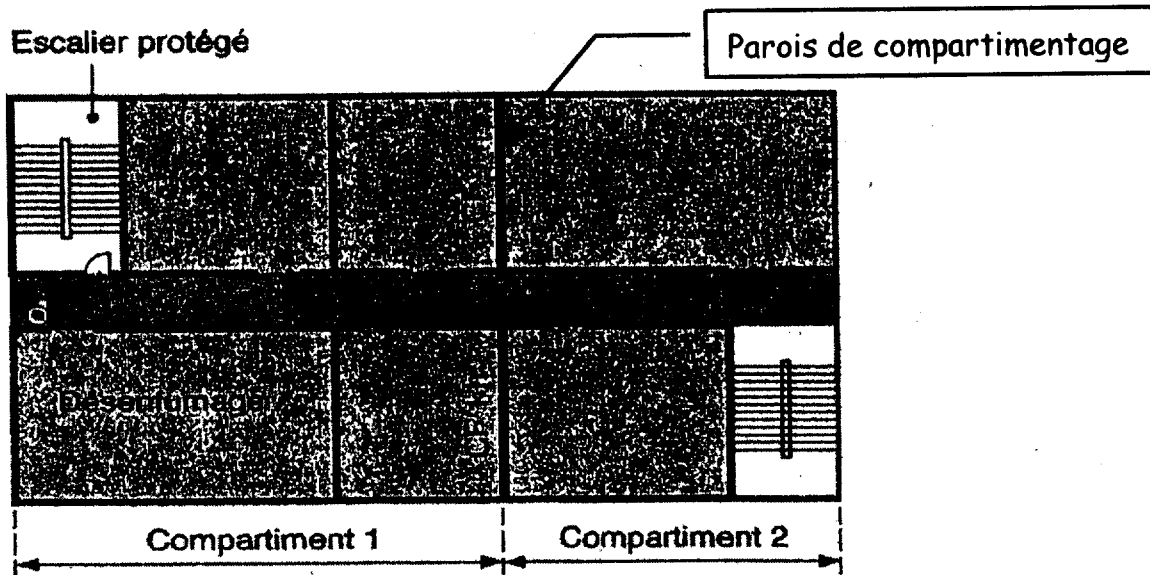
Fig. 7 – Distribution par cloisonnement traditionnel.

### B] 1-2 Compartiments

Deux compartiments au moins par niveau (un compartiment peut s'étendre sur deux niveaux), et de capacité équivalente.

- Surface du compartiment: < 1000 m<sup>2</sup>.

- Nombre et largeur des dégagements : chaque compartiment doit comporter le nombre et la largeur totale de dégagements adapté à l'effectif maximal qui y est admis.
- Désenfumage obligatoire.
- Entre compartiments : ( voir figure 8 )
  - parois verticales de compartimentage CF 1 h
  - communications de compartimentage obligatoirement situées sur les circulations principales par bloc portes PF 1 h en va-et-vient ou par sas avec portes PF 1/2 h



**Fig. 8 – Distribution par compartiments.**

## 2- Aménagements intérieurs et faux plafonds

Les aménagements intérieurs, notamment les revêtements, tentures, rideaux..., doivent présenter une réaction au feu suffisante pour éviter un développement rapide de l'incendie.

### A] 2-1 Matériaux de revêtement ( figure 12 )

Les matériaux de revêtement des parois des locaux et dégagements doivent être de catégorie minimale :

- M2 pour les murs; toutefois, les lambris posés sur tasseaux peuvent être en matériaux M3 si un matériau M0 est interposé entre les tasseaux.
- M1 pour les plafonds et les éléments de plafonds suspendus ; toutefois :
  - une tolérance de 25 % de la surface est admise en catégorie M3
  - les plafonds ajourés ou à résilles peuvent être en matériau M2, si les pleins couvrent moins de 50 % de la surface totale ;
  - les parties translucides ou transparentes en plafond n'excédant pas 25 % de la surface peuvent être en matériau M3, ou M4 si elles ne produisent pas de gouttes enflammées à la combustion.
- M1 pour les suspentes et fixations des plafonds suspendus; de plus :
  - la contrainte dans les suspentes ne doit pas excéder  $20 \text{ N/mm}^2$  ;
  - dans les dégagements, ils doivent rester en place sous l'effet des variations de pression

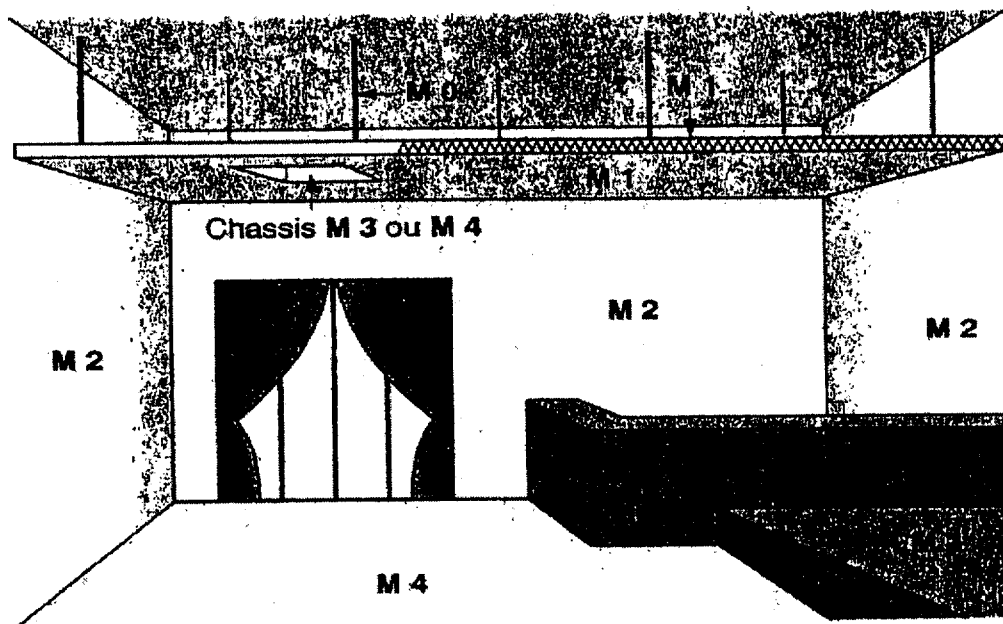
engendrées par le désenfumage mécanique;

- les plénums doivent être recoupés comme les combles inaccessibles.

- M4 pour les sols.

- M1 pour les isolants acoustiques ou thermiques, sur parois verticales ou en plafond (atténuation possible si l'isolant est protégé par un écran thermique).

Aucune exigence n'est imposée pour les papiers collés et peintures appliqués sur les parois en matériau incombustible. Sur les autres parois, ces revêtements doivent être pris en compte dans l'essai de réaction au feu, sauf si leur potentiel calorifique est inférieur à 2,1 MJ/m<sup>2</sup>.



**Fig. 12 - Réaction au feu des matériaux de revêtement et de décoration.**